



Suivez nous : [Twitter](#) [Facebook](#) [RSS](#)

[Accueil](#) [Municipalité](#) [Conseil Municipal](#) [Comptes-rendus](#) [2014](#)

## Conseil municipal du 19 novembre 2014

Article mis en ligne le 27 février 2015 par Mélanie HAMM

### **PRESCRIPTION DE LA REVISION DU POS EN PLU A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2014**

**01) DURÉE AMORTISSEMENT DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES** Conformément à l'instruction comptable M4, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur a décidé d'amortir les installations photovoltaïques comme suit

- ▶ Les panneaux photovoltaïques soit 221 867,72€ sur 20 ans
  - ▶ Les onduleurs pour 24 132,28€ sur 10 ans
- 02) PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATIONS DES SOLS VALANT TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire expose que le Plan d'Occupation des Sols (POS) tel qu'il a été approuvé le 29 juillet 1982 ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune et qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal et de le transformer en PLU, conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme en précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités d'une concertation conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme. Le Conseil Municipal a décidé de \* prescrire la révision sur l'ensemble du territoire communal du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux dispositions de l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme ; \* de préciser les objectifs à poursuivre \* pour mener à bien la concertation prévue à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'associer les habitants de la commune de Retonfey, les associations locales et les autres personnes concernées. \* de la révision du POS et sa transformation en PLU sera élaborée, conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ; \* que les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de révision de POS avec transformation en PLU, conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme, soit à la demande du Préfet, soit à l'initiative du Maire ; \* que les personnes publiques autres que l'Etat, conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision de POS avec transformation en PLU ; \* que le Conseil Général sera associé à la révision du POS avec transformation en PLU, et de solliciter auprès de lui la subvention afférente ; \* de charger le cabinet d'urbanisme I.T.B. de la réalisation de la révision du POS avec transformation en PLU, \* de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du POS et sa transformation en PLU ; \* de solliciter de l'Etat conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision ; \* dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS avec transformation en PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202 programme 1401). La présente délibération est notifiée conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, aux personnes associées et conformément à l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme, pour information, au centre de la propriété forestière ainsi qu'un affichage en Mairie durant un mois et une mention dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme.,

### **03) PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal

décide : \* de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) dans les conditions définies par le 7ème alinéa de l'article L123-13 du code de l'urbanisme, ayant uniquement pour objet de réduire une zone agricole ou une zone naturelle \* de préciser les objectifs à poursuivre \* pour mener à bien la concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'associer les habitants de Retonfey, les associations locales et les autres personnes concernées \* que la révision du POS et sa transformation en PLU sera élaborée, conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, en concertation avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ; \*que les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de révision de POS avec transformation en PLU, conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme, soit à la demande du Préfet, soit à l'initiative du Maire ; \* que les personnes publiques autres que l'Etat, conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision de POS avec transformation en PLU ; \* que le Conseil Général sera associé à la révision du POS avec transformation en PLU, et de solliciter auprès de lui la subvention afférente ; \*de charger le cabinet d'urbanisme ITB de la réalisation de la révision du POS avec transformation en PLU, \* de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du POS et sa transformation en PLU ; \* de solliciter de l'Etat conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision ; \* dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS avec transformation en PLU sont (seront) inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202). La présente délibération est notifiée conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, aux personnes associées et conformément à l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme, pour information, au centre de la propriété forestière ainsi qu'un affichage en Mairie durant un mois et une mention dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme.,

**04) APPLICATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT** Conformément au code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14 et la délibération du 16 Novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ; Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ; Le conseil municipal décide a décidé de maintenir sur l'ensemble du territoire communal le taux de la Taxe d'Aménagement à 5% et que cette dernière soit reconduite de plein droit annuellement.